

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 JUILLET 2004

- 1) Impôt minimum de remplacement (IMR) au Québec : assouplissements majeurs, rétroactivité et procédures de remboursement d'impôt pour vos clients
- 2) Taxe sur le capital, titres bancaires et délai de 120 jours

Pas de vacances pour le régime fiscal. Alors que votre animateur/rédacteur favori (...!) se prélassait... sur des pistes de ski (!), le ministère des Finances du Québec a publié le bulletin d'information 2004-6 en date du 30 juin 2004 pour annoncer quelques modifications au régime fiscal. Dans les pages suivantes, nous nous attarderons aux deux éléments susmentionnés car leur impact est immédiat et même rétroactif dans le cas de la première.

Bonne lecture,

Yves Chartrand, M. Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 JUILLET 2004

1) IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR) : DES ASSOUPLISSEMENTS MAJEURS, RÉTROACTIVITÉ ET PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT D'IMPÔT POUR VOS CLIENTS

Rétroactivement à l'année 2003, les assouplissements suivants sont apportés à l'impôt minimum de remplacement (IMR) au Québec :

- i) Le taux de l'IMR passe de 20% à 16%
- ii) L'exemption de base aux fins de l'IMR passe de 25 000 \$ à 40 000 \$ (les fiducies NON testamentaires n'ont généralement pas le droit à cette exemption)
- iii) La portion du gain en capital prise en considération aux fins de l'IMR (seulement) passe de 70% à 75%

Nous avons discuté avec Me Lyse Gauthier du ministère des Finances du Québec afin d'avoir plus de précisions sur ces assouplissements importants à l'IMR au Québec.

Celle-ci nous a indiqué que les changements apportés visaient à réduire l'impact de l'IMR québécois à l'égard des gains en capital et des dividendes, notamment pour des raisons d'équité inter-provinciale (c'est-à-dire en comparaison avec la situation existante dans les autres provinces). De plus, étant donné qu'il y avait déjà eu resserrement de certaines mesures fiscales dans les 2 derniers budgets provinciaux, l'IMR n'avait, règle générale, plus besoin d'être aussi mordant.

Ce que cela signifie

En pratique, l'IMR québécois ressemblera beaucoup plus à l'IMR fédéral. Il y aura donc moins de contribuables qui y seront assujettis, notamment lors de la réalisation de gains en capital ou de la réception de dividendes de source canadienne.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.

3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

D'autre part, **la récupération de l'IMR** payée dans une année précédente sera définitivement plus facile à réaliser en raison de la baisse du taux de l'IMR et de la hausse de l'exemption de base.

Rétroactivité

Les modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Cependant, comme la récupération de l'IMR payé dans une année précédente sera désormais plus facile dès 2003, les assouplissements annoncés pourraient avoir un impact positif pour vos clients qui ont payé de l'IMR pour une année antérieure à 2003. En effet, si votre client a payé de l'IMR, disons en 2001, et qu'il avait encore un solde d'IMR à récupérer en 2003, il est possible que cela lui donne droit à un remboursement pour l'année 2003, sans compter qu'il pourra récupérer plus rapidement son solde dans les années à venir.

Procédures de remboursement

Voici ce que nous a confirmé Me Lyse Gauthier au sujet de la procédure de remboursement :

- i) Les particuliers qui ont payé de l'IMR en 2003 verront leur déclaration fiscale québécoise recotisée à nouveau en utilisant les nouvelles règles et recevront dans les mois à venir le remboursement approprié. Vous n'avez donc rien à faire (sinon que d'aviser vos clients qu'ils recevront un remboursement). Cependant, si l'IMR de votre client pour 2003 est ramené à zéro et qu'il avait un solde d'IMR reporté provenant d'années antérieures, vous devez demander à Revenu Québec d'utiliser le solde d'IMR des années précédentes (jusqu'à concurrence de la différence entre l'impôt régulier de 2003 et le nouvel IMR de 2003, si différence il y a) afin d'obtenir un remboursement additionnel.
- ii) Dans le cas où une fiducie a payé de l'IMR en 2003, vous devez demander le redressement. Il n'y a, dans ce cas, aucun retraitement automatique de la déclaration fiscale québécoise de la fiducie par Revenu Québec.
- iii) Dans le cas où votre client a un solde d'IMR reporté provenant d'années antérieures à 2003 et que le nouveau mode de calcul de l'IMR pour 2003 fait en sorte que votre client pourra récupérer un montant plus important en 2003, vous devez faire la demande de remboursement auprès de Revenu Québec.

Il semblerait que plus de 10 000 contribuables bénéficieront d'un remboursement pour l'année 2003 suite à ces modifications. **Dans certains cas, les montants des remboursements pourraient être relativement importants.**

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Dressez une liste de vos clients admissibles

Nous vous suggérons fortement de dresser la liste de vos clients admissibles à un remboursement (incluant ceux qui ont payé de l'IMR avant 2003 et qui pourraient bénéficier d'un report plus élevé de leur solde d'IMR en 2003). Faites le suivi pour s'assurer que la machine gouvernementale accomplit son travail correctement (suite au retraitement automatique ou de la demande de remboursement effectuée, selon la situation).

Analyse plus approfondie

Lors du cours Mise à jour en fiscalité-2004 à l'automne, nous effectuerons une analyse plus approfondie de ces modifications très positives à l'aide de simulations informatiques.

Veillez imprimer ces 3 pages (ainsi que les 2 pages du Bulletin d'information 2004-6 annexées au présent communiqué), percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-21 (en lien avec la section 2.10) de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003.

Pour ceux qui n'ont participé qu'au cours Déclarations fiscales-2003, veuillez insérer ces pages par-dessus la page B-69 de votre cartable de cours.

Pour ceux qui n'ont participé qu'au cours Droit corporatif pour non-juristes (ou encore la version pour les notaires), veuillez insérer ces pages par-dessus la page G-5 de votre cartable de cours.

Note du CQFF : Les pages 4 et 5 du Bulletin d'information 2004-6 du ministère des Finances du Québec sont annexées à titre de preuves documentaires supplémentaires.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Modification des paramètres utilisés dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt à chaque année. En l'absence de l'impôt minimum de remplacement, il serait en effet possible pour certains contribuables à revenu élevé de réduire considérablement ou d'éliminer les impôts sur le revenu qu'ils ont à payer en se prévalant de préférences fiscales qui ont été mises en place dans le régime d'imposition afin d'atteindre, notamment, certains objectifs de développement économique.

Sommairement, l'impôt minimum de remplacement exige un nouveau calcul du revenu imposable. Les règles prévues aux fins du calcul du revenu imposable modifié font en sorte d'accroître le revenu imposable d'un particulier qui a choisi, pour une année d'imposition donnée, de déterminer son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général, en éliminant ou en limitant diverses préférences fiscales accordées par le régime d'imposition. À titre d'exemple, un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable modifié pour une année donnée, 70 % du montant du gain en capital réalisé dans l'année.

Toutefois, une exemption de base de 25 000 \$ peut être appliquée en réduction du revenu imposable modifié calculé à l'égard d'un particulier qui, sauf exception, n'est pas une fiducie non testamentaire.

Actuellement, le revenu imposable modifié, diminué de l'exemption de base de 25 000 \$, est assujéti à un taux d'imposition unique de 20 %, soit le taux applicable à la transformation, en crédits d'impôt non remboursables, des montants de besoins essentiels reconnus.

Dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, un particulier peut toutefois bénéficier de certains crédits d'impôt non remboursables, principalement les crédits d'impôt personnels. Il ne peut cependant réduire cet impôt du montant représentant le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables qui, depuis l'année d'imposition 2003, remplace notamment le crédit d'impôt pour conjoint.

Après avoir établi l'impôt minimum de remplacement applicable pour l'année, le particulier est tenu de le comparer à l'impôt calculé, pour l'année, selon les règles du régime d'imposition général, et de payer le plus élevé de ces deux impôts.

Si le plus élevé de ces deux impôts est l'impôt minimum de remplacement, le montant d'impôt additionnel que le particulier doit payer pour l'année d'imposition peut être reporté sur les sept années d'imposition subséquentes. Durant cette période, ce montant pourra être déduit de l'impôt autrement à payer uniquement dans la mesure où l'impôt régulier excédera l'impôt minimum de remplacement de l'année.

Pour tenir compte du fait, d'une part, que les préférences fiscales ont fait l'objet, dans le cadre des travaux entourant la préparation des Discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004, d'une réévaluation à la suite de laquelle plusieurs d'entre elles ont été réduites, voire abolies, et, d'autre part, qu'aucun montant relatif à un conjoint ne peut être pris en considération dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, certains des paramètres utilisés pour déterminer cet impôt minimum seront modifiés.

Plus particulièrement, le taux d'imposition unique applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement sera réduit pour qu'il corresponde au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition des particuliers – faisant ainsi passer ce taux d'imposition de 20 % à 16 %.

De plus, le montant de l'exemption de base pouvant être appliqué en réduction du revenu imposable modifié, calculé à l'égard d'un particulier qui, sauf exception, n'est pas une fiducie non testamentaire, sera porté de 25 000 \$ à 40 000 \$.

Par ailleurs, compte tenu des modifications qui seront apportées aux paramètres de base du calcul de l'impôt minimum de remplacement, la portion d'un gain en capital réalisé dans une année qui devra être prise en considération aux fins du calcul du revenu imposable modifié sera portée de 70 % à 75 %.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

1.2 Assouplissement de la pénalité applicable dans le cadre du RIC relativement au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'un nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) – destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises qui en ont un réel besoin – serait instauré.

Pour assurer l'intégrité de ce nouveau régime, il a été notamment annoncé qu'une pénalité serait applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives qui, au cours d'une certaine période entourant une émission de leurs titres donnant droit à un avantage fiscal, verseraient, à l'un de leurs membres, une ristourne autrement que sous forme de parts ou effectueraient, sans l'autorisation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, une sortie de fonds importante – autre que celle effectuée pour racheter des titres admissibles au nouveau régime – en faveur d'un membre ou d'une personne liée à celui-ci.

L'objectif de cette pénalité est d'éviter que l'aide consentie par le gouvernement, en appui à l'effort de capitalisation du milieu coopératif, n'entraîne un déséquilibre entre l'apport de capital non subventionné et l'apport de capital donnant droit à l'avantage fiscal accordé par le RIC.

Or, les diverses représentations formulées par le milieu coopératif à la suite du Discours sur le budget ont fait ressortir la nécessité d'assouplir cette pénalité.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 JUILLET 2004

2) TAXE SUR LE CAPITAL, TITRES BANCAIRES ET DÉLAI DE 120 JOURS

Note du CQFF : Bien que cette section ne s'adresse qu'aux participants du cours Mise à jour en fiscalité-2003, nous la rendons accessible à tous nos participants à tous nos cours pour fins de simplicité du présent envoi.

En réponse à certaines stratégies de réduction de la taxe sur le capital utilisées notamment par d'importantes sociétés dont Imperial Oil (voir nos commentaires suite à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Imperial Oil dans notre boîte aux lettres du 25 mars 2004), le ministère des Finances du Québec a réagi.

Ainsi, dans un premier temps, les actions des banques ainsi que celles des sociétés qui sont liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit, seront désormais assujetties à la règle de détention minimale de 120 jours afin de constituer un placement admissible à réduire la taxe sur le capital et ce, tel que plusieurs autres types de placements y sont déjà assujettis.

De plus, les prêts et avances à des sociétés liées à de telles institutions financières seront également assujettis à cette règle de détention minimale de 120 jours.

Note du CQFF : Il est à noter que si ces sociétés liées sont elles-même des banques ou des caisses d'épargne et de crédit, soit des sociétés habilitées à recevoir des dépôts, cette modification sera sans effet puisque les prêts et avances à de telles sociétés ne pouvaient, selon les règles actuelles, donner droit à la déduction pour placements.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 30 juin 2004 ou après.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page I-21 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054